

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EN AGGLOMÉRATION LORS DU TOUR FÉMININ
INTERNATIONAL DES PYRÉNÉES**

Le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel CHATELAS représentant l'association Comité d'organisation du Tour Féminin International des Pyrénées aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée Tour Féminin International des Pyrénées ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer un maximum de sécurité lors de l'organisation de l'épreuve sportive « Tour Féminin International des Pyrénées » organisée par l'association Comité d'Organisation du Tour Féminin International des Pyrénées, le samedi 14 juin 2025, il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive sur les routes départementales ouvertes à la circulation publique, désignée à l'article 2 du présent arrêté, de sorte que la circulation aux usagers de la route est interdit momentanément.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive, le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée sur la route départementale D937 en agglomération est appliqué.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 14 juin à partir de 13 h 00 et ce jusqu'après le passage du véhicule fin de course.

Dans le cadre de l'usage exclusif sur cette voie, les signaleurs, munis de gilet fluorescent et réfléchissant, facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 – le signallement réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'organisateur, sera mis en place et entretenue par l'association Comité d'Organisation du Tour Féminin International des Pyrénées.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour l'exécution sera adressée :

- Association Comité d'organisation du Tour Féminin International des Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie d'Argelès-Gazost,
- Centre de secours de Saint-Pé-de-Bigorre,

À Saint-Pé-de-Bigorre, le 19 mai 2025.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUQUESTE

